



**Arrêté préfectoral du 13 juillet 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022 – 12376 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022 - 12376 relative au projet de boisement d'environ 29 ha sur les communes de Vayres et Videix (87), reçue complète le 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir un massif forestier existant ; à planter un mélange de cinq essences de *feuillus* et de *résineux* sur une surface d'environ 29,69 ha sur les communes de Vayres, lieu-dit « *La Chétardie* » (27,8 ha) et de Videix, lieu dit « *Saint-Gervais* » (1,9 ha) en un îlot cadastré section C n°713, 1234, 711, 710, 709, 705, 708, 654, 686, 685, 688, 683, 682, 681, 680, 679, 675, 677, 657, 648 et 651 ; étant précisé que :

- ce projet n'intervient pas dans le cadre d'une compensation d'un projet ayant été soumis à étude d'impact ;
- cette opération de plantation est réalisée dans un objectif de production de bois d'œuvre pour les industries locales ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) – *Périgord Limousin* – FR8000035 ;
- dans le périmètre du site naturel de surface géosite – *Astroblème de Rochechouart-Chassenon* – LIM0096 ;
- dans le périmètre du SAGE « *Vienne* » ;
- dans l'unité paysagère « *Marche et bas plateaux Limousins* » ;

Considérant que la zone d'emprise du projet et/ou son périmètre élargi présentent des caractéristiques telles que :

- un contexte essentiellement agricole (maïs, avoine...) marqué par la présence au sud, d'un massif forestier existant ;
- des zones qui, au regard des photographies annexées au formulaire CERFA, présenteraient des caractéristiques imputables aux prairies permanentes (strate herbacée omniprésente) ;
- un réseau de haie arbustive, voire arborée ;
- des arbres isolés sur les parcelles cadastrales section C n°709, 654 et 648 ;

- un taillis de châtaigniers et divers feuillus en bordure de la route départementale D10 ;
- un plan d'eau d'environ 7800 m² ;
- la présence de zones humides avérées sur les parcelles cadastrales section C n°647,675, 678, 685, 655, 656, 648, 654, 705, 709, 652, selon le « *réseau partenarial des données sur les zones humides* » ;

Considérant que d'après le pétitionnaire, ce projet de boisement consiste en un agrandissement d'un massif forestier existant en cours d'exploitation, localisé au sud de l'emprise du projet ; que cette extension intervient suite à l'arrêt de l'activité agricole et que ces futures plantations, à l'instar des parcelles adjacentes, seront encadrées par un plan de gestion forestière ;

Considérant que selon le dossier présenté, le boisement sera composé de cinq essences de *feuillues* et de *résineux* ; que 2000 à 3000 arbres seront plantés par hectare ; que cette implantation sera déterminée à partir d'études pédologiques et climatiques ;

Considérant la diversité des milieux et les nombreux types d'habitats et/ou micro-habitats sur l'emprise globale du projet (parcelles agricoles, prairies permanentes, espaces forestiers, arbres isolés, haies, fossés humides, etc.), ainsi que la présence d'un plan d'eau de plus de 7 800 m², à partir duquel se ramifie plusieurs fossés et canaux ; étant noté que le dossier présenté ne fournit aucune information sur l'état de ce plan d'eau, sa fonctionnalité et son usage ;

Considérant que la zone d'emprise du projet présente une sensibilité écologique et paysagère susceptible d'abriter une faune et une flore protégée et/ou patrimoniale ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet se situent en zone de boisement réglementé depuis 2014 ; qu'à ce titre, les services du Conseil départemental de la Haute-Vienne, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, procéderont à l'analyse et l'instruction du dossier de demande de boisement, en prenant à cet effet, l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, du Centre régional de la propriété forestière, de la Direction départementale des territoires et de la commune concernée ; que cette procédure permettra d'appréhender les enjeux environnementaux et paysagers présents sur la zone d'emprise du projet et d'évaluer les incidences potentielles de ce futur boisement sur l'environnement ;

Considérant que le dossier ne présente aucun inventaire ou analyse détaillée de la faune, de la flore et des habitats ; qu'aucune investigation visant à déterminer la présence de zones humides n'a été réalisée ; Étant précisé qu'il sera nécessaire, dans le cadre de la demande d'autorisation de boisement de laquelle le projet relève, d'effectuer des diagnostics pédologiques, faunistiques et floristiques pour évaluer les enjeux écologiques et paysagers sur la zone d'emprise du projet et de son périmètre élargi ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2022 – 12376 de premier boisement d'environ 29,69 ha sur les communes de Vayres et de Videix (87), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

À Bordeaux le 13 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex